

Révision de la Loi sur le personnel de l'Etat de Fribourg

LPers Loi sur le personnel de l'Etat de Fribourg.

RPers Règlement sur le personnel de l'Etat de Fribourg.

Revendications du SSP

Propositions du SSP	Situation actuelle	Articles de loi concernés	Réaction du Conseil d'Etat
1. Travail de nuit Amélioration des indemnités en temps de 20% entre 20h00 et 6h00.	Indemnités en temps de 15% entre 23h00 et 6h00	Article 58 LPers – 47a RPers	Pas d'entrée en matière.
2. Réduction du temps de travail Proposition de réduire le temps de travail, en passant à la semaine de 40 heures.	42 heures par semaine, assez élevé en comparaison avec d'autres collectivités publiques ou des entreprises privées.	Article 58 LPers – 40 RPers.	Pas d'entrée en matière.
3. Congé parental Introduction d'un congé parental de 6 mois, à répartir entre le père et la mère.	Pas de congé parental. Congé de maternité de 4 mois, et congé de paternité de 5 jours.	Article 113 et 114a	Pas d'entrée en matière.
4. Salaire minimum Proposition d'introduire un salaire minimum à 4'000 francs brut	Salaire minimum fixé par la LPers (théorique) de 2'846 francs par mois. Salaire minimum appliqué de 3'663	Articles 79 LPers	Pas d'entrée en matière.

	francs dans la grille des salaires 2020 de l'Etat.		
5. Droits syndicaux Droit à 10 jours par an pour activités syndicales ; droit de réunion sur le lieu de travail ; droit d'être accompagné.	Droit à 5 jours de congés syndicaux par an ; pas de reconnaissance officielle de se réunir sur le lieu de travail ; le Conseil d'Etat vient d'interdire le droit d'être accompagné durant l'entretien d'évaluation et de réexamen.	Article 128 LPers ; article 67, chiffre 2 RPers.	Pas d'entrée en matière.
6. Limitation des CDD Limiter les CDD à 2 contrats d'affilée, le 3 ^{ème} devient un contrat de durée indéterminée (CDI)	Pas de limite aux CDD. On a eu des situations, à l'Etat de Fribourg, avec jusqu'à 9 CDD d'affilée.	Article 36 LPers.	Pas d'entrée en matière.
7. Travail du week-end et service de piquet Indemnité en temps pour le travail du samedi et dimanche (20%). Revalorisation de l'indemnité du service de piquet..	Pas d'indemnité pour le travail du samedi ; indemnité de 3 francs par heure pour le travail du dimanche ; indemnité de 25 francs pour 12 heures pour le service de piquet.	Article 59 LPers ; articles 48, 54 et ss. RPers.	Pas d'entrée en matière.
8. Jours d'absence pour cause de maladie Les jours d'arrêt de travail à temps partiel sont comptés au prorata de l'absence, pas à 100%	Un arrêt de travail à temps partiel est comptabilisé comme un jour entier d'absence.	Article 48 LPers	Entrée en matière.
9. Pénibilité Reconnaissance du critère de pénibilité.	Pour l'instant, rien de prévu.	Néant.	Accepté.

10. Contribution de soutien Partage de la contribution entre le SSP et la FEDE.	Contribution versée uniquement à la FEDE, ce qui est anticonstitutionnel.	Article 128a LPers.	Partiellement accepté.

Propositions du Conseil d'Etat

Propositions du Conseil d'Etat	Situation actuelle	Articles de loi concernés	Réaction du SSP
1. Procédure de licenciements facilitée Suppression de l'obligation d'une <u>décision d'avertissement</u> avant un licenciement (remplacée par une simple « mise en garde », qui ne peut être contestée). Plus d'entretien d'évaluation préalable.	Un licenciement ne peut être prononcé qu'après qu'un avertissement a été donné ; cet avertissement doit se fonder sur un entretien d'évaluation dont un critère au moins est négatif ; cet avertissement est une décision, qui peut être contestée au Tribunal.	Article 39 LPers et 29 RPers.	Pas d'entrée en matière.
2. Licenciement injustifié Pas de réintégration possible en cas de	En cas de licenciement	Article 41 LPers.	Pas d'entrée en matière.

licenciement injustifié. Indemnité maximale de 18 mois de salaire.	injustifié, possibilité de réintégration.		
3. Période probatoire Période probatoire ramenée à 6 mois.	Période probatoire d'une année.	Article 31 LPers.	Accord.
4. Reconnaissance officielle comme « agent-e des services publics » Suppression.	Au terme de la période probatoire, reconnaissance du statut officiel d'« agent-e des services publics ».	Article 32 LPers.	Accord, cette reconnaissance étant purement symbolique.
5. Congé paternité Extension du congé paternité à 10 jours.	Actuellement, 5 jours de congé paternité.	Article 114a LPers.	Insuffisant. Demande d'un congé parental de 6 mois, à partager entre la maman et le papa.
6. Pénibilité Reconnaissance du critère de la pénibilité.	Rien.	Article 116a LPers.	Accord.
7. Jours d'absence pour cause de maladie Reformulation de l'article, permettant de modifier l'Ordonnance du 6 septembre 2003 dans le sens souhaité par le SSP.	Un arrêt de travail à temps partiel est comptabilisé comme un jour entier d'absence dans le décompte des jours de maladie.	Article 48 LPers	Accord.
8. Gratification d'ancienneté Octroi d'une gratification	Octroi d'une gratification	Article 98 LPers.	Accord.

d'ancienneté tous les 10 ans.	d'ancienneté après 25 ans, puis 35 ans.		
9. Prestation liée au marché du travail Possibilité d'octroyer une « prestations supplémentaire », en cas d'impossibilité d'engager, sous forme salariale, sans limite supérieure.	Possibilité d'octroyer une « prestation supplémentaire », sous forme salariale, limitée à 20% du maximum de la classe déterminante.	Article 84 LPers.	Pas d'entrée en matière, car cela favorisera les hauts salaires, et augmentera donc les inégalités salariales.
10. Primes Introduction d'un système de primes, individuelles ou par groupe.	Possibilité de prévoir des primes (pas effectif pour l'instant).	Article 92 LPers.	Pas d'entrée en matière.
11. Contribution de 2 francs Le Conseil d'Etat propose 2 variantes : soit maintien de la situation actuelle (versement uniquement à la FEDE) ; soit partage entre SSP et FEDE.	Versement uniquement à la FEDE.	Article 128 a LPers.	Accord sur un partage SSP-FEDE. Le versement uniquement à la FEDE n'est pas constitutionnel, contrairement à ce qui est indiqué dans le Rapport explicatif accompagnant le projet de loi modifiant la Loi sur le personnel.
12. Congé d'adoption Le/la partenaire d'un-e employé-e de l'Etat qui adopte une personne mineure a droit à un congé d'adoption de 2 semaines, pour autant qu'il/elle soit employé-e de l'Etat.	Le/la collaborateur/-trice qui adopte a droit à un congé d'adoption de 12 semaines. Le/la partenaire n'a pas droit à un congé.	Article 114 LPers.	Accord.

<p>13. Congé pour la prise en charge d'un membre de la famille proche atteint dans sa santé Congé de 3 jours maximum par cas, jusqu'à concurrence de 10 jours par an.</p>	Congé pour enfant malade jusqu'à 5 jours par an et par enfant.	Article 67, alinéa 1, lettre h RPers.	Peut-être augmenter la limite de 10 jours par an ?
<p>14. Congé pour tâches d'assistance Congé payé de 14 semaines en cas d'enfant gravement atteint dans sa santé.</p>	Néant.	Article 67bis RPers.	Accord. Reprend les dispositions fédérales.
<p>15. Indemnité de remplacement L'indemnité de remplacement, dès une période de remplacement de 2 mois, sera équivalente à la différence de traitement entre la nouvelle et l'ancienne fonction.</p>	Indemnité de remplacement dès une période de remplacement de 3 mois, équivalente à la moitié de la différence entre l'ancien et le nouveau traitement.	Article 117 RPers.	Accord.
